

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2024, 28 août 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o).

1. L'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, le cerf de Virginie ou l'orignal tué à l'intérieur d'une zone A ou B visée à l'article 3.5 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, édicte par le décret numéro 1341-2024 du 28 août 2024, doit être enregistré auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) à l'intérieur de la zone où leur possession est permise par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 3.6 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune, tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, édicte par le décret numéro 1341-2024 du 28 août 2024.

Lorsqu'aucune personne, société ou association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est présente dans une telle zone, le cerf de Virginie ou l'orignal doit être enregistré auprès de celle qui est située le plus près de cette zone.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84048

